

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 10 février 2021

Projet de loi

modifiant la loi sur les heures d'ouverture des magasins (LHOM) (I 1 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les heures d'ouverture des magasins, du 15 novembre 1968 (LHOM – I 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 9, al. 3 (abrogé)

Art. 10 (nouvelle teneur)

Les salons de coiffure peuvent être ouverts au public jusqu'à 19 h 30 du lundi au vendredi avec possibilité de terminer le travail à 20 h. Le samedi, ils doivent être fermés à 19 h avec possibilité de terminer le travail à 19 h 30.

Art. 11 (nouvelle teneur)

Les boulangeries, pâtisseries et confiseries peuvent être ouvertes le dimanche jusqu'à 19 h.

Art. 14 (abrogé)

Art. 14A (nouvelle teneur)

Pendant la période du 10 décembre au 3 janvier, les magasins peuvent rester ouverts un soir jusqu'à 21 h 30, avec faculté de servir la clientèle jusqu'à 22 h.

Art. 15 Désignation du soir (nouvelle teneur avec modification de la note)

Le service, après avoir pris l'avis des associations professionnelles intéressées, désigne chaque année le jour de la semaine retenu pour la fermeture retardée en décembre selon l'article 14A.

Art. 16 (nouvelle teneur)

Sous réserve des articles 18 et 18A et à moins que la présente loi n'en dispose autrement, tous les magasins qui ne sont pas au bénéfice d'une disposition dérogatoire de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail, du 10 mai 2000, doivent être fermés le dimanche et les jours fériés légaux.

Art. 18A (nouvelle teneur)

¹ En application de l'article 19, alinéa 6, de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 13 mars 1964, le personnel peut être employé sans autorisation et les commerces peuvent ouvrir au public 3 dimanches par an jusqu'à 17 h, aux conditions visées à l'alinéa 3 du présent article.

² Après consultation des partenaires sociaux, le service fixe les dimanches concernés de l'année. Ceux-ci font l'objet d'une publication dans les meilleurs délais dans la Feuille d'avis officielle.

³ Les commerces sont tenus d'accorder au personnel occupé les compensations prévues par les usages de leur secteur d'activité. Sont réservées les clauses plus favorables prévues par des conventions collectives de travail, des contrats-types de travail ou des contrats individuels de travail.

Art. 32, al. 2 (nouvelle teneur)

² Lorsque l'infraction porte sur les articles 18 et 18A, alinéa 1 ou 3, le service peut ordonner l'interdiction d'ouvrir le jour férié, le ou les dimanches suivants.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Préambule

Considérant le contexte économique difficile dans lequel évolue le commerce genevois, qui plus est accentué pendant cette période de pandémie, le présent projet de loi propose de permettre au canton de Genève de faire pleinement usage des possibilités d'ouverture offertes par le droit fédéral à l'article 19, alinéa 6, de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 13 mars 1964 (LTr; RS 822.11), au terme de la période de validité de la loi expérimentale relative à l'ouverture dominicale des commerces (loi 12372) et d'harmoniser les heures d'ouverture des magasins.

1. Rappel du contexte légal

Pour mémoire, la question relative à l'ouverture dominicale des commerces dans notre canton a fait l'objet d'une initiative populaire intitulée « Touche pas à mes dimanches ! » (IN 155), qui a été refusée par le peuple en novembre 2016. Par ailleurs, lors de la même votation, le peuple avait accepté le contreprojet à ladite initiative (loi 11811), qui permettait l'ouverture des commerces le 31 décembre, jour férié genevois, moyennant le respect des compensations prévues dans les usages, et prévoyait l'ouverture des commerces 3 dimanches par année sous condition de l'existence d'une convention collective de travail (CCT) étendue dans le secteur. Deux ans et demi après cette première votation, le peuple s'est à nouveau prononcé en mai 2019 en faveur de l'ouverture de 3 dimanches par année, même en l'absence d'une CCT étendue, pour une période expérimentale de 2 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

2. Situation des négociations entre les partenaires sociaux en vue de la conclusion d'une CCT étendue

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le secteur du commerce de détail n'est plus couvert par une convention collective de travail (CCT) de force obligatoire. Constatant le vide conventionnel et tenant compte des risques de sous-enchère salariale et de concurrence déloyale dans ce secteur, le conseil de surveillance du marché de l'emploi (CSME) a sollicité l'édiction d'un contrat-type de travail (CTT) avec salaires minimaux impératifs pour le secteur du commerce de détail. Ce CTT est entré en vigueur le 1^{er} juillet

2017 et a été prorogé à deux reprises. Il déploiera ainsi ses effets jusqu'au 31 décembre 2023.

En septembre 2017, les organisations patronales du secteur du commerce de détail et la société des employés de commerce (SEC) ont négocié une nouvelle CCT. Les syndicats SIT et UNIA ont toutefois contesté la légitimité de la SEC pour conclure une CCT dans le secteur du commerce de détail à Genève. Dans ce climat social particulièrement tendu, le Conseil d'Etat a déployé d'importants efforts de médiation pour mettre en place un processus de « modération » entre les différentes organisations patronales et syndicales concernées. Ce processus a finalement permis de faire adopter, en mars 2020, un protocole d'accord établissant un processus ambitieux de reprise du dialogue social et d'initiation d'un travail paritaire ayant pour objectif de trouver des réponses adéquates face aux problématiques multiples que le secteur du commerce de détail doit aujourd'hui affronter, tant du point de vue des enjeux économiques que de la réglementation des conditions de travail. A travers ce protocole d'accord, les partenaires sociaux se sont en particulier engagés à entamer immédiatement des négociations concernant une future CCT pouvant faire l'objet d'une extension et un futur cadre concernant l'horaire d'ouverture des magasins. (cf. annexe 2).

Sur cette base, les négociations proprement dites ont pu démarrer au printemps 2020, et ce malgré un contexte économique et social particulièrement difficile lié à la crise sanitaire actuelle.

A la suite de l'adoption par le peuple du salaire minimum cantonal, le 27 septembre 2020, l'association patronale NODE, qui représente une partie importante des petits commerces dans notre canton, a décidé de se retirer des négociations, considérant que la négociation et le compromis n'étaient plus de mise car remplacés par un dispositif légal. Cette décision a eu pour conséquence, même en cas d'accord sur une CCT avec les autres associations patronales du secteur, à savoir le Trade Club de Genève et la Fédération du commerce genevois, de rendre impossible l'extension de la CCT, du fait de l'absence du quorum nécessaire d'employeurs liés par ladite CCT. Il résulte de ce qui précède qu'il n'est hélas plus envisageable, comme initialement escompté, que le secteur du commerce de détail soit couvert par une CCT étendue au 1^{er} janvier 2021, soit au terme de la loi expérimentale actuelle.

C'est ainsi que, constatant l'échec à ce stade des négociations entre les partenaires sociaux, le Conseil d'Etat propose le présent projet de loi, qui doit faire suite à la loi expérimentale susmentionnée parvenue à échéance le 31 décembre 2020. Le Conseil d'Etat souhaite par ailleurs proposer également une harmonisation des heures d'ouverture des magasins.

3. Situation du commerce de détail

Secteur essentiel pour le quotidien des Genevois et important pourvoyeur de postes de travail, le commerce de détail est confronté à une situation économique difficile. Le taux de chômage dans la branche est par ailleurs plus élevé que la moyenne. Les enjeux auxquels est confronté le secteur sont de taille, que ce soit par exemple en raison du tourisme d'achat ou du report sur la consommation en ligne, en plein développement.

Parmi les faiblesses citées par les acteurs du secteur figurent le franc fort, le niveau des prix, les heures d'ouverture des magasins, ainsi que les conditions-cadre de la branche (accessibilité, cadre réglementaire, espace public, procédures administratives).

S'agissant du tourisme d'achat, il est précisé qu'il connaît une hausse structurelle depuis l'appréciation du franc face à l'euro. Le tourisme d'achat ciblé dans les pays voisins (hors achats en ligne et achats en voyage d'affaire ou de vacances) s'élevait déjà pour l'ensemble de la Suisse, selon une étude de Crédit Suisse, à plus de 4,5 milliards de francs en 2013¹. La taille réduite de la Suisse permet aux consommateurs de se rendre sans difficulté dans les pays limitrophes pour y faire occasionnellement ou régulièrement leurs achats. Quelque 2 300 magasins d'alimentation étrangers sont situés dans un rayon de 20 minutes depuis la frontière suisse, et 8 500 dans un rayon de 60 minutes². Au vu des 103 kilomètres de frontière avec la France, le canton de Genève est particulièrement exposé.

Si les prix constituent la raison principale qui pousse les Suisses à se rendre à l'étranger pour y faire des achats, l'impact d'un réaménagement des heures d'ouverture ne doit toutefois pas être sous-estimé. Des lois restrictives contribuent en effet à l'évasion du pouvoir d'achat vers d'autres cantons ou régions frontalières. Les horaires d'ouverture plus attractifs des supermarchés étrangers ont une influence certaine, notamment le samedi et le dimanche.

4. Travail du dimanche et jours fériés : rappel du cadre juridique fédéral

L'occupation du personnel dans les magasins le dimanche et les jours fériés est régie par la LTr. Celle-ci consacre, pour toutes les entreprises et personnes soumises au champ d'application, le principe de l'interdiction de

¹ Crédit Suisse, Retail Outlook 2014, janvier 2014.

² Crédit Suisse, Swiss Issues Branches, Retail Outlook 2013, janvier 2013.

travailler le dimanche et les jours fériés³, sous réserve de dérogations accordées à des conditions particulièrement restrictives. Pour des raisons évidentes, la LTr prévoit néanmoins pour certaines catégories de commerces des régimes d'exception.

Enfin, la LTr donne aussi aux cantons la possibilité de désigner 4 dimanches par an au maximum pendant lesquels tous les commerces peuvent occuper du personnel sans qu'il soit nécessaire de requérir une dérogation auprès des autorités d'exécution de la LTr, étant précisé que les jours fériés sont assimilés aux dimanches. Les cantons sont libres de faire usage de cette possibilité ou non.

La modification de la loi sur les heures d'ouverture des magasins, du 15 novembre 1968 (LHOM; rs/GE I 1 05), acceptée par le peuple en novembre 2016 pérennise l'ouverture du 31 décembre (jour férié genevois) et prévoit, en sus, l'ouverture des commerces genevois avec occupation du personnel 3 dimanches par an jusqu'à 17 heures, ceci sous condition de l'existence d'une CCT étendue dans le secteur. Cette modification prévoit que le service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir (PCTN) rattaché à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) fixe les 3 dimanches concernés, après consultation des partenaires sociaux (art. 18A, al. 2 LHOM).

Au vu du contexte économique difficile dans lequel évolue le commerce genevois, les 3 ouvertures dominicales ont pour vocation de soutenir ce secteur, notamment par rapport à la concurrence étrangère, de contribuer à fidéliser la clientèle genevoise et de maintenir ainsi les emplois dans la branche.

A toutes fins utiles, il est précisé que la durée maximale de travail hebdomadaire n'est pas touchée par l'instauration des 3 ouvertures dominicales. Celle-ci est fixée, par la LTr, à 45 heures pour les travailleurs occupés dans les entreprises industrielles ainsi que pour le personnel de bureau, le personnel technique et les autres employés, y compris le personnel de vente des grandes entreprises de commerce de détail, et à 50 heures pour tous les autres travailleurs.

De plus, les 5 CCT d'entreprises qui sont, à ce jour, applicables à Genève aux salariés occupés au sein des grandes enseignes du secteur du commerce de détail fixent la durée maximale du temps de travail à 41 heures. Dans les

³ Ne sont par conséquent pas concernés par l'interdiction de travailler le dimanche et les jours fériés : les entreprises familiales, les commerçants indépendants, ainsi que les personnes avec fonction dirigeante élevée.

entreprises non conventionnées, on observe également, en règle générale, que les contrats individuels de travail prévoient, une durée du travail inférieure au maximum fixé dans la LTr; ce qui est confirmé par les statistiques établies par l'office cantonal de la statistique (OCSTAT), qui établissent la durée moyenne de travail, à Genève, dans le secteur du commerce, de la réparation d'automobiles et de motocycles à 41,3 heures par semaine en 2019 (41,9 heures par semaine en Suisse)⁴.

5. Proposition du Conseil d'Etat

Sur la base du bilan établi conformément à l'article 38, alinéas 4 et 5 LHOM, le Conseil d'Etat propose de pérenniser le principe de l'ouverture des magasins 3 dimanches par année et de renoncer à conditionner cette ouverture à l'existence d'une CCT étendue. Afin de ne pas préteriter les conditions de travail, le Conseil d'Etat propose en lieu et place que le personnel occupé lors de ces 3 dimanches puisse bénéficier des compensations prévues dans les usages (art. 18A, al. 3, du présent projet de loi). Il reprend ainsi le dispositif qui est déjà appliqué aujourd'hui pour l'ouverture des magasins le 31 décembre, jour férié genevois, et qui a également été appliqué pendant la période expérimentale, soit pour l'ouverture des magasins de décembre 2019 et durant l'année 2020, conformément à l'article 38, alinéa 2 LHOM.

Il est à relever que les compensations prévues par les usages pour le personnel occupé lors des 3 dimanches concernés sont plus favorables que les prescriptions de la LTr, ainsi qu'il en ressort du tableau infra.

Compensations pour le travail du dimanche exceptionnel

LTr (pour l'ensemble de la Suisse)	Usages (pour le canton de Genève)⁵
<ul style="list-style-type: none"> - supplément de salaire de 50%; ou - compensation en temps de durée équivalente 	<ul style="list-style-type: none"> - supplément de salaire de 100%; ou - compensation en temps de durée équivalente

Le non-respect des compensations prescrites peut, le cas échéant, entraîner le prononcé d'une mesure d'interdiction d'ouvrir le ou les dimanches suivants.

⁴ https://www.ge.ch/statistique/domaines/03/03_02/tableaux.asp#4.

⁵ <https://www.ge.ch/document/usages-professionnels-commerce-detail>.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat propose, dans le cadre du présent projet de loi, une harmonisation des horaires de fermeture des commerces. Il propose dans ce contexte de reporter l'heure de fermeture des magasins le samedi à 19 h et de renoncer à la nocturne actuelle du jeudi.

L'harmonisation des heures de fermeture des commerces implique, par rapport à la situation actuelle, une réduction de 1 heure d'ouverture hebdomadaire au total, comme suit :

- jeudi : fermeture à 19 h, au lieu de 21 h actuellement, soit une réduction de 2 heures;
- vendredi : aucun changement, soit fermeture à 19 h 30;
- samedi : fermeture à 19 h, au lieu de 18 h actuellement, soit une augmentation de 1 heure.

Le Conseil d'Etat rappelle que le commerce de détail doit faire face à une situation particulièrement difficile par l'effet combiné :

- d'une fermeture complète pendant les vagues successives de la pandémie (lock down);
- de l'augmentation manifeste de la vente en ligne;
- de la concurrence transfrontalière, avec un accroissement de l'offre commerciale dans la zone périphérique, avec des horaires de centres commerciaux prolongés.

Aussi, et afin de préserver ce secteur important pour notre économie, en matière non seulement d'emplois mais aussi de recettes fiscales, il convient de permettre au commerce de détail de s'adapter, notamment en optimisant ses horaires d'ouverture et en faisant usage de la faculté octroyée par la LTr tout en garantissant aux employés des compensations attractives.

6. Commentaires article par article

Les dispositions que le Conseil d'Etat propose de modifier font l'objet de commentaires détaillés dans le tableau comparatif (annexe 1). L'essentiel est pour le surplus rappelé ci-après :

Art. 9 (Heures normales de fermeture)

La disposition prévoit que l'heure normale de fermeture des magasins est 19 h. L'heure de fermeture du vendredi à 19 h 30 est toutefois maintenue.

Art. 10 (Salons de coiffure)

Le régime horaire particulier des salons de coiffure est maintenu. S'agissant du samedi, l'heure de fermeture est relevée d'une demi-heure, pour l'harmoniser avec le régime applicable aux magasins.

Art. 11 (Boulangeries, pâtisseries et confiseries)

Le régime horaire particulier des boulangeries, pâtisseries et confiseries est inchangé. La modification apportée à cette clause est purement formelle.

Art. 14 (Fermeture retardée hebdomadaire)

L'article 14 est abrogé. La fermeture retardée hebdomadaire des magasins est supprimée en compensation du relèvement de l'heure de fermeture du samedi à 19 h.

Art. 14A (Fermeture retardée en décembre)

Le régime relatif à la fermeture retardée des magasins en décembre est inchangé. La modification apportée à cette clause est purement formelle.

Art. 15 (Désignation du soir)

L'article 14 étant abrogé, la mention de la fermeture retardée hebdomadaire des magasins doit être supprimée.

Art. 16 (Obligation de fermeture)

L'article 16 n'a subi qu'une modification formelle, soit la mention expresse de l'article 18A.

Art. 18A (Exceptions : 3 dimanches)

La disposition pérennise la possibilité d'ouvrir les magasins 3 dimanches par année et constitue une continuité par rapport au régime prévalant durant la période expérimentale du 15 juin 2019 au 31 décembre 2020. Les employés occupés pendant ces dimanches devront obtenir les compensations prévues par les usages.

Art. 32 (Mesures administratives)

L'autorité pourra prononcer des mesures administratives en cas de non-paiement des compensations susmentionnées.

7. Incidences financières

Le présent projet de modification de la LHOM n'entraîne pas de conséquences financières pour l'administration. L'harmonisation des heures d'ouvertures des magasins, respectivement du régime de compensation pour le travail du dimanche, n'a d'impact ni sur le nombre ni sur les modalités des contrôles.

8. Entrée en vigueur

Les modifications légales prévues n'ont pas à être concrétisées au niveau réglementaire, de sorte qu'une entrée en vigueur le lendemain de la promulgation de la loi est justifiée.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Tableau comparatif commenté*
- 2) *Protocole d'accord entre les partenaires sociaux genevois du secteur du commerce de détail, de mars 2020, établi sous l'égide du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES)*
- 3) *Tableau financier*

Modification de la loi sur les heures d'ouverture des magasins, du 15 novembre 1968 (LHOM – rs/GE I 1 05)

Dispositions actuellement en vigueur	Modifications proposées	Remarques
<p>Art. 9 Heures normales de fermeture</p> <p>¹ Sous réserve des régimes particuliers indiqués ci-après ou prévus par le règlement, et des dispositions relatives aux fermetures retardées, l'heure de fermeture ordinaire des magasins est 19 h.</p> <p>² L'heure de fermeture du vendredi est 19 h 30.</p> <p>³ L'heure de fermeture du samedi est 18 h.</p>	<p>Art. 9 al. 3 (abrogé)</p>	<p>Art. 9, al. 3 (abrogé)</p> <p>Le présent projet de loi prévoit d'harmoniser les heures d'ouverture des magasins en semaine et fixe le principe d'une fermeture à 19 h. L'heure de fermeture du vendredi à 19h30 est toutefois maintenue.</p>
<p>Art. 10 Salons de coiffure</p> <p>Les salons de coiffure peuvent être ouverts au public jusqu'à 19 h 30 du lundi au vendredi avec possibilité de terminer le travail à 20 h. Le samedi, ils doivent être fermés à 18 h 30 avec possibilité de terminer le travail à 19 h.</p>	<p>Art. 10 (nouvelle teneur)</p> <p>Les salons de coiffure peuvent être ouverts au public jusqu'à 19 h 30 du lundi au vendredi avec possibilité de terminer le travail à 20 h. Le samedi, ils doivent être fermés à 19 h avec possibilité de terminer le travail à 19 h 30.</p>	<p>Art. 10 (nouvelle teneur)</p> <p>Pour les salons de coiffure, qui bénéficient d'un régime particulier, il est proposé de maintenir celui-ci, tout en relevant l'heure de fermeture du samedi d'une demi-heure, afin de l'harmoniser avec le régime applicable aux magasins.</p>
<p>Art. 11⁽¹⁰⁾ Boulangeries, pâtisseries et confiseries</p> <p>Les boulangeries, pâtisseries et confiseries peuvent être ouvertes le samedi et le dimanche jusqu'à 19 h.</p>	<p>Art. 11 (nouvelle teneur)</p> <p>Les boulangeries, pâtisseries et confiseries peuvent être ouvertes le dimanche jusqu'à 19 h.</p>	<p>Art. 11 (nouvelle teneur)</p> <p>La modification prévue à l'article 11 est purement formelle. Le régime particulier applicable aux boulangeries, pâtisseries et confiseries n'est pas modifié. L'ouverture le samedi jusqu'à 19h constituant désormais la règle générale (nouvel article 9), il n'est plus nécessaire de la mentionner dans cette clause.</p>
<p>Art. 14 Fermeture retardée hebdomadaire</p> <p>Les magasins peuvent rester ouverts un soir par semaine jusqu'à 21 h.</p>	<p>Art. 14 (abrogé)</p>	<p>Art. 14 (abrogé)</p> <p>Dans le cadre de l'harmonisation des heures de fermeture des magasins, il est proposé de supprimer la fermeture retardée hebdomadaire jusqu'à 21h.</p>
<p>Art. 14A Fermeture retardée en décembre</p> <p>Pendant la période du 10 décembre au 3 janvier, les magasins peuvent rester ouverts, en plus de l'ouverture hebdomadaire jusqu'à 21 h, un soir jusqu'à 21 h 30, avec faculté de servir la clientèle jusqu'à 22 h.</p>	<p>Art. 14A (nouvelle teneur)</p> <p>Pendant la période du 10 décembre au 3 janvier, les magasins peuvent rester ouverts un soir jusqu'à 21 h 30, avec faculté de servir la clientèle jusqu'à 22 h.</p>	<p>Art. 14A (nouvelle teneur)</p> <p>La modification prévue à l'article 14A est purement formelle. En l'abrogation de l'article 14, la mention relative à l'ouverture hebdomadaire jusqu'à 21 h a été supprimée dans cette clause.</p>

<p>Art. 15 Désignation des soirs Le service, après avoir pris l'avis des associations professionnelles intéressées, désigne chaque année le jour de la semaine retenu pour la fermeture retardée hebdomadaire. Il procède de la même manière pour la fermeture retardée en décembre selon l'article 14A.</p> <p>Art. 16 Obligation de fermeture Sous réserve de l'article 18 et à moins que la présente loi n'en dispose autrement, tous les magasins qui ne sont pas au bénéfice d'une disposition dérogatoire de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail, du 10 mai 2000, doivent être fermés le dimanche et les jours fériés légaux.</p> <p>Art. 18A Exceptions : 3 dimanches ¹ En application de l'article 19, alinéa 6, de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 13 mars 1964, le personnel peut être employé sans autorisation et les commerces peuvent ouvrir au public 3 dimanches par an jusqu'à 17 h lorsqu'il existe une convention collective de travail étendue au sens des articles 1, 1a et 2 de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956, dans la branche du commerce de détail du canton de Genève. ² Après consultation des partenaires sociaux, le service^(2a) fixe les dimanches concernés de l'année. Ceux-ci sont annoncés dans les meilleurs délais.</p>	<p>Art. 15 Désignation du soir (nouveau teneur avec modification de la note) Le service, après avoir pris l'avis des associations professionnelles intéressées, désigne chaque année le jour de la semaine retenu pour la fermeture retardée en décembre selon l'article 14A.</p> <p>Art. 16 (nouveau teneur) Sous réserve des articles 18 et 18A et à moins que la présente loi n'en dispose autrement, tous les magasins qui ne sont pas au bénéfice d'une disposition dérogatoire de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail, du 10 mai 2000, doivent être fermés le dimanche et les jours fériés légaux.</p> <p>Art. 18A (nouveau teneur) ¹ En application de l'article 19, alinéa 6, de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 13 mars 1964, le personnel peut être employé sans autorisation et les commerces peuvent ouvrir au public 3 dimanches par an jusqu'à 17 h aux conditions visées à l'alinéa 3 du présent article. ² Après consultation des partenaires sociaux, le service fixe les dimanches concernés de l'année. Ceux-ci font l'objet d'une publication dans les meilleurs délais dans la Feuille d'avis officielle. ³ Les commerces sont tenus d'accorder au personnel occupé les compensations prévues par les usages de leur secteur d'activité. Sont réservées les clauses plus favorables prévues par des conventions collectives de travail, des contrats-types de travail ou des contrats individuels de travail.</p>	<p>Art. 15 (nouveau teneur) <i>La modification prévue à l'article 15 est également formelle. Vu l'abrogation de l'article 14, la mention de la désignation du jour pour la fermeture retardée hebdomadaire a été supprimée dans cet article, entraînant également une modification du titre de la disposition.</i></p> <p>Art. 16 (nouveau teneur) <i>Il s'agit également d'une modification purement formelle. Par souci de la sécurité du droit, l'art. 18A est explicitement cité s'agissant des dérogations au principe de fermeture des magasins le dimanche et les jours fériés.</i></p> <p>Art. 18A (nouveau teneur) <i>Le présent projet de loi prévoit de ne plus conditionner la possibilité d'ouvrir les magasins 3 dimanches par année à l'existence d'une convention collective de travail étendue (alinéa 1), mais d'appliquer le même régime que celui actuellement prévu pour l'ouverture du 31 décembre, jour férié genevois, à savoir l'obligation d'accorder aux travailleurs occupés les compensations prévues dans les usages de leur secteur d'activité (nouvel alinéa 3). Cette modification n'entraîne dès lors pas de préjudice pour le personnel. Il est précisé que ce régime constitue une continuité par rapport à celui prévalant durant la période expérimentale du 15 juin 2019 au 31 décembre 2020 prévue à l'article 38, al. 2 de la loi. Enfin, la modification prévue à l'alinéa 2 concrétise la pratique actuelle, en précisant que l'annonce des dimanches concernés est faite au moyen d'une publication dans la FAO.</i></p>
---	--	---

Tableau comparatif PL-LHOM

<p>Art. 32 Mesures administratives</p> <p>¹ En cas d'infraction à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution, le service peut ordonner, en tenant compte de la gravité de l'infraction ou de sa répétition, la fermeture du commerce ou le retrait de l'autorisation pour une durée d'un mois au plus.</p> <p>² Lorsque l'infraction porte sur les articles 18 et 18A, alinéa 1, le service ordonne l'interdiction d'ouvrir le jour férié, le ou les dimanches suivants.</p>	<p>Art. 32, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Lorsque l'infraction porte sur les articles 18 et 18A, alinéa 1 ou 3, le service peut ordonner l'interdiction d'ouvrir le jour férié, le ou les dimanches suivants.</p>	<p>Art. 32, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p><i>L'article 32, al. 2, est complété, vu le nouveau régime prévu à l'article 18A, al. 3. En cas de non-respect de celui-ci, l'autorité pourra prononcer une mesure administrative.</i></p>
--	--	--

Secteur du commerce de détail de Genève - Protocole d'accord entre les partenaires sociaux genevois, sous l'égide du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES)

Vu le but de garantir une concurrence saine et des bonnes conditions de travail dans le secteur du commerce de détail de Genève, poursuivi par le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES) et les partenaires sociaux;

vu le vide conventionnel dans le secteur depuis 2017 et l'entrée en vigueur consécutive d'un contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs;

vu la votation du 19 mai 2019 débouchant sur l'entrée en vigueur d'une loi expérimentale permettant l'ouverture des commerces trois dimanches par année jusqu'à fin 2020;

vu la convention collective de travail cadre du commerce de détail (CCT cadre) du 11 septembre 2017, négociée entre la FCG, le Trade Club, la NODE et la SEC;

vu les discussions entre les partenaires sociaux genevois sur les heures d'ouverture et la réglementation de l'amplitude horaire pour les employés;

vu l'engagement des parties signataires du présent accord de garantir le respect et l'intégrité des personnes et des institutions qu'elles représentent,

les parties se sont accordées sur les éléments suivants dans le cadre d'un processus de modération instauré par Monsieur Mauro Poggia, Conseiller d'Etat chargé du DSES :

1. Cadre horaire 2020

Les horaires d'ouverture jusqu'à fin 2020 sont ceux définis dans la LHOM actuellement en vigueur. Les signataires renoncent, durant cette période, à initier tout nouveau projet de loi modifiant ce cadre et œuvrent en faveur du gel de tout projet légal déjà déposé prévoyant une modification du cadre horaire actuel.

2. Cadre conventionnel 2020/2021

La CCT cadre négociée est modifiée comme suit :

- Intégration de la grille salariale 2019 du contrat-type de travail pour le secteur du commerce de détail (CTT-CD);
- Modification de la durée de validité de la CCT cadre : du 01.01.2020 au 31.12.2021. La CCT cadre 2020/2021 deviendra caduque en cas d'entrée en vigueur de l'extension d'une nouvelle CCT avant le 31.12.2021.

Les syndicats genevois représentatifs de la branche – UNIA et SIT – signent la CCT cadre 2020/2021.

Les signataires renoncent à toute demande d'extension de la CCT cadre 2020/2021. Le CTT-CD reste dès lors applicable.

Les signataires de la CCT cadre 2020/2021 s'engagent en outre à :

- Mettre en place une commission paritaire compétente pour l'application de la CCT et la sanction des entreprises en infraction. L'inspection paritaire des entreprises (IPE) est sollicitée pour effectuer les contrôles.

- Accepter la libération des délégués des syndicats et organisations professionnelles durant la période de négociations 2020/2021 (voir point 3 ci-dessous) et admettre le droit d'information pour les syndicats et organisations professionnelles sur les négociations en cours. Ce droit d'information peut prendre les formes suivantes :
 - soit la possibilité, pour les syndicats et organisations professionnelles, d'afficher des informations sur les panneaux mis à disposition au sein de l'entreprise ou de déposer ces informations dans les salles de pauses. Les secrétaires des syndicats et organisations professionnelles qui souhaitent bénéficier de cette possibilité s'annoncent préalablement à l'entreprise et peuvent être accompagnés par l'entreprise;
 - soit la mise à disposition, par l'entreprise, des courriels professionnels du personnel pour diffusion d'information de la part des syndicats et organisations professionnelles. Les syndicats et organisations professionnelles qui souhaitent bénéficier de cette possibilité s'annoncent préalablement à l'entreprise.

3. Négociations de la future CCT cadre

Les parties signataires du présent accord s'engagent à définir rapidement un calendrier de négociations pour la future CCT cadre, dont les travaux doivent se terminer au plus tard le 31 octobre 2020, ceci dans l'objectif de pouvoir obtenir son extension facilitée au plus tard pour le 1^{er} décembre 2021.

Les parties s'engagent à négocier des solutions concernant les thèmes suivants :

- Horaires d'ouverture futurs;
- Conciliation vie privée et travail (protection de catégories de personnel vulnérables, plannings des horaires, jours de congé fixes, limitation de l'amplitude horaire, etc.);
- Possibilité d'occuper du personnel le 31 décembre et le 2 janvier;
- Congés formation;
- Salaires;
- Transformation des dispositifs horaires en dispositifs salariaux;
- Mise en place d'un système de contribution professionnelle pour garantir l'application de la future CCT.

4. Modification de la LHOM

En parallèle à la signature de la future CCT cadre, les parties s'engagent à déposer un projet de loi (PL-LHOM) prévoyant la modification de l'art. 9 LHOM de sorte à fixer les heures normales de fermeture des commerces conformément à l'accord intervenu entre les parties (cf. point 3 du présent protocole d'accord).

Les parties s'engagent à œuvrer en faveur d'un traitement en urgence (éventuellement avec discussion immédiate) du PL-LHOM de sorte à permettre son entrée en vigueur au moment de l'extension de la future CCT cadre.

5. Suite du partenariat social

Les parties signataires du présent accord s'accordent sur la nécessité de rediscuter régulièrement de l'évolution de la branche et des adaptations nécessaires tant du cadre horaire que des conditions de travail et des salaires et envisagent des négociations conventionnelles avant l'échéance de la future CCT cadre.

6. Communication

La communication sur le présent protocole d'accord et sur tout futur accord fera l'objet d'une concertation entre les parties signataires.



Pour le DSES

M. Mauro Poggia,
conseiller d'Etat

Genève, le



Pour le Trade Club

M. Pascal Vandenberghe,
président

Genève, le



Pour la FCG

Mme Sophie Dubuis,
présidente

Genève, le 4/3/2020



Pour la NODE

M. Yves Menoud,
secrétaire patronal

Genève, le 04.03.2020



Pour UNIA

M. Alessandro Pelizzari,
secrétaire régional

Genève, le 6.3.2020



Pour le SIT

M. Davide De Filippo,
co-secrétaire général

Genève, le 6.3.2020



Pour la SEC

Mme Caroline Schubiger,
reponsable emploi et
conseil

Zurich, le 12.3.2020



Pour la SEC

Mme Nicole de Cerjat,
responsable du service
juridique et du partenariat
social en Suisse romande

Neuchâtel, le 10.3.2020

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi sur les heures d'ouverture des magasins (LHOM – I 105)**

Projet présenté par le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé

(montants annuels, en mios de fr.)	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	dès 2028
TOTAL charges de fonctionnement	0.00							
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00							
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00							

Remarques :

Pas d'impact financier

Date et signature du responsable financier :

18.12.2020

